



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du Mercredi 30 Novembre à 18h00 en mairie

Présents :

Franck HERVY - Nicolas BRAULT HALGAND - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE- Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY- Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Marie Anne THEBAUD- Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Sylviane BIZEUL ayant donné procuration à Joel LEGOFF
Stéphanie BROUSSARD ayant donné procuration Christelle PERRAUD
Christian GUIHARD ayant donné son pouvoir à Jean François JOSSE
Céline HALGAND ayant donné son pouvoir à Jacques DELALANDE
Martine PERRAUD ayant donné son pouvoir à Franck HERVY
Bertrand PITON ayant donné procuration à Nicolas CHATELIER

Absents à l'appel du quorum:

Article L 2121-17 du CGCT

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers

Effectif Légal : 26	Nombre de présents : 20	Nombre de pouvoirs : 6
Quorum : 13 ¹	Date de convocation : 24/11	Quorum atteint

* Modification ODJ du Conseil

- Une délibération en moins : en effet suite à la loi modificative de la loi de finances 2022, il n'y a plus d'obligation pour les communes de reverser la Taxe d'Aménagement aux EPCI ; d'un commun accord en réunion des Vices présidents, hier, il a été décidé d'abandonner cette disposition ; Il y a donc lieu d'enlever la délibération n°14 de l'ordre du Jour du présent Conseil. A toutes fins utiles, le Maire précise que la Carène nous l'aurait reversé par le biais de DSC (Dotation Solidaire Communautaire)
 - Par ailleurs deux pièces vous sont mises sur table :
 - la délibération n°6 Lelièvre où, sur demande du Notaire, la vente sera prononcée à titre gracieux et non à l'euro symbolique
- Et la feuille de tableau des tarifs : une erreur s'était glissée sur un des tableau

Informations Générales données par le Maire

* Changements des priorités sur la RD 50 rue de la Saulzaie : 5 stops sur les voies communales posés : clos du Champ François, impasse de la Saulzaie, chemin des près du Mare, rue de la Galvandais, Rue du Clos maréchal
« Cela est en cours depuis la semaine dernière et les marquages au sol vont suivre ».

¹ Depuis le 1^{er} Aout 2022, les règles dérogatoires liées à l'épidémie de la Covid 19 ne s'appliquent plus, comme cela a été précisée dans la convocation expédiée aux Conseillers Municipaux. Les dispositions de droit commun sont désormais en vigueur à savoir 1 seul pouvoir par conseiller et quorum atteint à la majorité absolue (50% +1).

* Changement d'horaires de l'éclairage public : coupure désormais de 22h00 à 6h00 à compter du 1^{er} décembre sur l'ensemble de la commune à l'exception du bourg (23 h)

Gilles PERRAUD : On réallume le matin 1h plus tard que les communes du territoire ; toutefois la coupure l'autre jour dans le bourg était due à la pluie.

* Jean François JOSSE précise qu'il s'est rendu avec Christian GUIHARD et Julien BIROT pour la remise des Fleurs : la deuxième fleur a été conservée avec les félicitations du jury ; pour l'obtention de la 3^{ème} fleur, il faut en sus une politique environnementale avec l'implication des citoyens dans le environnement de la commune, une participation des enfants au niveau de l'environnement et un fort portage politique.

Le Maire en profite pour féliciter l'équipe des espaces verts pour tout ce travail et précise que Pontchâteau vient d'avoir leur 1^{re} fleur.

* Christelle PERRAUD fait passer la feuille de participation à la tombola chocolat (3 € la case).

* Flavie HALGAND rappelle le déroulement du marché de Noël de la Chalandière samedi 3 décembre : « n'hésitez pas à y faire un tour pour les voir »

* Nicolas BRAULT HALGAND continue en rappelant la date du festi Noël le 10 décembre qui débute à 15h30 et concert dans l'église à 17h. Il enverra comme chaque année un tableau d'inscription des élus pour les festivités

« Je tenais à remercier la commission des RDV du souvenir (bénévoles du Coupis et élus présents) pour l'accueil des 150 élèves des 2 écoles dans le cadre des 250 ans de la commune » et sur précision de Flavie HALGAND et Catherine CHAUSSE remerciements à Nicolas BRAULT HALGAND pour tout son investissement auprès des enfants.

VALIDATION PV du 12 Octobre 2022 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE -

Le Maire a demandé si des observations étaient à formuler sur le compte rendu du Conseil Municipal du 12 Octobre 2022.

En l'absence d'observations, le Maire met le compte rendu du Conseil Municipal du 12 Octobre 2022 aux voix. Le compte rendu, sans modification apportée, du Conseil Municipal du 12 Octobre 2022 est adopté à l'unanimité.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Nicolas BRAULT HALGAND**, est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

Madame Marie Noelle LAVEZ, Directrice Générale des Services, a été nommée auxiliaire au secrétaire pour cette séance.

Rappel Ordre du Jour du Conseil

RH - administration générale - intercommunalité

- ↓ modification des statuts du syndicat
- ↓ convention mutualisation d'infrastructures sur la plateforme informatique ville de Saint Nazaire
rapporteur : Franck HERVY

Urbanisme- aménagement du territoire- développement durable

- ↓ implantation d'une antenne relais free mobile « parking du cimetière »
- ↓ implantation d'une antenne relais free mobile « levées des berches »

- ✚ convention de mise à disposition d'équipements de collecte de tri des déchets par la Carène dans les ERP
- ✚ acquisition de la parcelle AE n°784
rapporteur : Jean-François JOSSE

Culture- tourisme- patrimoine

- ✚ médiathèque : vente de documents
rapporteur : Nadine LEMEIGNEN

Finances - ressources humaines événementiel-

- ✚ modification du tableau des effectifs
- ✚ provision pour couvrir le risque d'un non recouvrement sur des titres déjà émis
- ✚ budget principal 2022- pertes sur créances irrécouvrables-admission en non-valeur
- ✚ délibération budgétaire modificative n°2
- ✚ budget principal - exercice 2023 : autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
- ✚ tarifs communaux 2023
- ✚ reversement taxe d'aménagement à la Carène
rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

Travaux -sécurité - transports - voirie

- ✚ salle festive attribution maîtrise œuvre, contrôleur technique et coordonnateur sécurité protection sante
rapporteur : Gilles PERRAUD

Enfance- jeunesse- vie scolaire

- ✚ convention territoriale globale (CTG) avec caisse d'allocations familiales de Loire atlantique
- ✚ service commun restauration mutualise entre le villes de La chapelle Des Marais, Donges, Saint Joachim et Saint Nazaire. restauration à destination des enfants - conférence du 21 septembre 2022
rapporteur : Christelle PERRAUD

Informations du maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La commune renonce à exercer son droit de préemption urbain dans les ventes suivantes:

1/IA044 030 22 0 0102:

vente projetée par M. FAGNEN Victor concernant un terrain bâti, situé «Landes de Trélan», cadastré section AD n°187, 483, 493, 494, 499, 500 et 501 et d'une superficie de 1138 m²

2/ IA 044 030 22 0 0103

Vente projetée par Monsieur DENIER André concernant un terrain non bâti, situé « La Coifferie », cadastré section AN n° 687 et d'une superficie de 106 m².

3/ IA 044 030 22 0 0104 :

Vente projetée par Monsieur BELLIOT André concernant un terrain bâti, situé « 17 rue du Dehas », cadastré section AM n° 328, 578, 580 et 581 et d'une superficie de 882 m²

4/ IA 044 030 22 0 0105

Vente projetée par Monsieur MONTFORT Bernard concernant un terrain non bâti, situé «27 rue de la Surbinais», cadastré section AC n°14 et 15 et d'une superficie de 1565 m²

5/ IA 044 030 22 0 0106

Vente projetée par Madame BARATAUD Dominique concernant un terrain bâti, situé «54 rue du Gué», cadastré section AC n° 412 et d'une superficie de 1044 m².

6/ IA 044 030 22 0 0107

Vente projetée par Madame BROUSSARD Manika concernant un terrain bâti, situé « 26 rue de la Grosse Epine », cadastré section AP n° 292 et d'une superficie de 731 m².

7/ IA 044 030 22 0 0108 :

Vente projetée par Monsieur BROUSSARD Lucien concernant un terrain bâti, situé « 27 rue de la Pierre Hamon », cadastré section AC n°126 et d'une superficie de 936 m².

8/ IA 044 030 22 0 0109

Vente projetée par Madame LUCAS Claudine concernant un terrain non bâti, situé « Rue de la Source », cadastré section AN n° 461 et d'une superficie de 478 m²

9/ IA 044 030 22 0 0110

Vente projetée par Madame LAURENT Sylvie concernant un terrain non bâti, situé au lieudit « L'Harlo », cadastré section AB n° 47, 48, 487 et 498 et d'une superficie de 3478 m²

10/ IA 044 030 22 0 0111

Vente projetée par AFM Pays de Loire concernant un terrain non bâti, situé « Rue du Bé », cadastré section AH 481, 484 et 87 et d'une superficie de 2084 m².

11/ IA 044 030 22 0 0112

Vente projetée par Monsieur GARINAUD Jean-Luc concernant un terrain bâti, situé « 72 rue du Gué », cadastré section AC 55 et AC 56 et d'une superficie de 638 m².

12/ IA 044 030 22 0 0113

Vente projetée par Madame SALLIOT Caroline concernant un terrain bâti, situé « 21 rue des Trélonnées », cadastré section AD n° 626, 630 et 634 et d'une superficie de 567 m²

13/ IA 044 030 22 0 0114 :

Vente projetée par Madame BREGE Odette concernant un terrain bâti, situé « 89 rue de la Martinais », cadastré section AK n° 110, 113, 144, 229, 230 et 233 et d'une superficie de 2200 m².

14/ IA 044 030 22 0 0115:

Vente projetée par Monsieur ANEZO Richard concernant un terrain non bâti, situé « 15 rue de la Pierre Hamon », cadastré section AC n° 438 et d'une superficie de 508 m².

15/ IA 044 030 22 0 0116 :

Vente projetée par Madame COTELLE CHRISTELE concernant un terrain bâti, situé au lieudit «L'Harlo», cadastré section AB n° 408 et d'une superficie de 38 m²

16/ IA 044 030 22 0 0117:

Vente projetée par Monsieur EUSTACHE Grégory concernant un terrain bâti, situé « 13 rue de la Martinais », cadastré section AL n° 204 et d'une superficie de 570 m².

17/ IA 044 030 22 0 0118

Vente projetée par Monsieur BROUSSARD Mickaël concernant un terrain bâti, situé « 91 rue de Ranretz », cadastré section AO n° 375, 376 et 71 et d'une superficie de 992 m².

1/ MODIFICATION DES STATUTS DU SYDELA

Rapporteur : Franck HERVY

Sur précision du Maire : rappel titulaire représentant la commune au SYDELA est Gilles PERRAUD et son suppléant Joel LEGOFF

Le SYDELA a construit son projet de mandat 2020-2026, et l'a décliné en 4 grands axes : Confiance - Équité - Sobriété - Stratégie.

Afin de s'aligner sur ses orientations et en cohérence avec les valeurs de solidarité territoriale portées par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), le syndicat a souhaité adhérer à sa marque nationale Territoire d'énergie.

Il vous informe donc que le comité syndical réuni le 21 septembre dernier a proposé une modification statutaire pour acter ce changement de nom, pour une entrée en vigueur au 1er février 2023. A compter de cette date, le SYDELA change de nom et devient : Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44)

Par ailleurs, dans un second temps, pour clarifier les compétences transférées au SYDELA, il est nécessaire de créer une annexe n°3 permettant de lister l'ensemble des membres du syndicat, par type de compétence transférée.

Considérant qu'il est donc nécessaire d'engager une modification statutaire pour prendre en compte des changements précités,

Considérant qu'il est nécessaire que chaque membre du syndicat approuve la proposition de modification soumise par le SYDELA,

Le Maire précise que l'annexe 3 est particulièrement intéressante notamment sur les compétences transférées des communes au SYDELA

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants,

Vu la délibération n°2022-73 du Comité syndical du 21 septembre 2022, modifiant les statuts du SYDELA

**En l'absence de questions orales, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :
DECIDE**

- * D'approuver la modification de la dénomination sociale du syndicat en « Territoire d'énergie Loire-Atlantique » TE 44
- * D'approuver les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes
- * D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents référents à la présente délibération

2/ CONVENTION MUTUALISATION D'INFRASTRUCTURES SUR LA PLATEFORME INFORMATIQUE VILLE DE SAINT NAZAIRE

Rapporteur : Franck HERVY

Dans le cadre du schéma de mutualisation sur le périmètre de la Carène, la Direction des Services Informatiques ville de Saint Nazaire propose l'accès aux services mutualisés d'infrastructures sur la plateforme informatique de la ville de Saint Nazaire.

Ces services mutualisés permettent à la commune de La Chapelle des Marais d'externaliser tout ou partie de son infrastructure « serveurs » et d'offrir un panel de prestations dont

- 1/ le conseil préalable à la mise en œuvre des solutions mutualisées d'infrastructure (principalement l'adressage)
- 2/l'hébergement et plus précisément le stockage, la sécurisation, la virtualisation, la sauvegarde, la supervision sur l'infrastructure sécurisée de la Ville de Saint-Nazaire, de tout ou partie des serveurs virtuels du Système d'information de la Ville de La Chapelle des Marais,
- 3/ l'Interconnexion très haut débit (1Gb) par une fibre optique dédiée entre le point d'accès situé dans les locaux la Ville de La Chapelle des Marais et le Datacenter de la Ville de Saint-Nazaire
- 4/ l'Administration, l'exploitation des solutions
- 5/ les Systèmes de sécurité propres à cette mutualisation à savoir réplication en temps réel sur deux datacenters ; en effet, la ville de Saint Nazaire dispose de deux salles dupliquée permettant une sécurisation renforcée des sauvegardes.
- 6/ l'Assistance avec prise en compte des incidents et des demandes, via un outil interne et notamment l'accès en télémaintenance pour la Ville de La Chapelle des Marais ou son prestataire informatique (restauration de fichiers, opérations sur les serveurs virtuels)

A ce jour deux autres communes, hormis Saint Nazaire, bénéficient de cette mutualisation : Pornichet et Montoir de Bretagne.

Le coût de la prestation est de 260 € TTC par poste de travail dont 50 % pris en charge par la Carène soit un reste à charge pour la commune de 130 € TTC par poste de travail et une augmentation de la volumétrie tolérée jusqu'à 20 % de l'existant.

En ce qui concerne La chapelle des Marais, pour environ 30 postes dénombrés (hors école) cela reviendra à un cout annuel d'environ 4 000 € TTC.

Vu le code général de la commande publique et notamment les article R 2122-3

Vu la commission des finances administration générale du 21 Novembre 2022

En l'absence de questions orales, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- APPROUVE les termes de la convention d'accès aux services mutualisés d'infrastructures sur la plateforme informatique de la ville de Saint Nazaire

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes, document afférents à ladite délibération

3/ IMPLANTATION D'UNE ANTENNE FREE MOBILE « PARKING DU CIMETIERE »

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, la société Free Mobile doit procéder pour l'exploitation de ses réseaux à l'implantation d'équipements techniques, et notamment d'antennes-relais. Les opérateurs ont en effet une obligation de couverture du territoire.

Le déploiement et le fonctionnement des antennes-relais est strictement encadré par la loi. Le spectre de fréquences accessibles par l'opérateur est réglementé et fait l'objet d'autorisations assorties d'obligations réglementaires. La Société FREE s'assure que le fonctionnement des Equipements Techniques est conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Dans le cadre du projet décrit, Free Mobile prévoit l'installation et la mise en service de 3 antennes 3G/4G ainsi que l'installation et la mise en service de 3 antennes 5G sur un pylône monotube de 30m à construire, situé « Parking du cimetière, rue de la Pierre Hamon étant précisé que l'emplacement de l'antenne ne portera pas atteinte au projet de parking, et ce afin de contribuer à la couverture mobile de la commune en 3G, 4G, et 5G.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les articles R111-2, R111-15 et R111-21 du Code de l'Urbanisme,

Vu la convention d'une durée de 12 ans ci-annexée fixant les conditions d'occupation du domaine public notamment le versement d'une redevance de 5 000 € par an et les conditions d'exploitation des dispositifs techniques,

Vu la Déclaration Préalable n° 044 030 22 T0101 accordée le 10/10/2022,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme en date du 07/09/2022,

Sur précision du Maire, FREE fera des conventions relais avec les autres potentiels opérateurs téléphoniques. Ainsi la partie Nord de la commune sera désormais couverte.

Fabienne JOANNY demande s'ils sont obligés de mettre 5 G ; Jean François JOSSE précise que pour l'instant la 5G n'existe pas. Cet implantation est la meilleure place pour une couverture optimale.

Nicolas CHATELIER indique qu'il serait judicieux de requalifier ce parking en y apposant notamment des borne électriques

Sur ces observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité avec deux abstentions : Fabienne JOANNY ET Flavie HALGAND

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Approuve les termes de la présente convention entre Free Mobile et La Chapelle-des-Marais annexée à la délibération et dont ont eu connaissance les membres du Conseil Municipal

- Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, pour signer ladite convention et tous les actes y afférents,

4/ IMPLANTATION D'UNE ANTENNE FREE MOBILE « LEVEES DES BERCHES »

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, la société Free Mobile doit procéder pour l'exploitation de ses réseaux à l'implantation d'équipements techniques, et notamment d'antennes-relais. Les opérateurs ont en effet une obligation de couverture du territoire.

Le déploiement et le fonctionnement des antennes-relais est strictement encadré par la loi. Le spectre de fréquences accessibles par l'opérateur est réglementé et fait l'objet d'autorisations assorties d'obligations réglementaires. La Société FREE s'assure que le fonctionnement des Equipements

Techniques est conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques

Dans le cadre du projet décrit, Free Mobile prévoit l'installation et la mise en service de 3 antennes 3G/4G sur un pylône tubulaire de 35m90 à construire, situé au lieu-dit « Levées des Berches » afin de contribuer à la couverture mobile de la commune en 3G, 4G, et 5G.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le Conseil Municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les articles R111-2, R111-15 et R111-21 du Code de l'Urbanisme,

Vu la convention d'une durée de 12 ans ci-annexée fixant les conditions d'occupation de la parcelle communale AK n°59 notamment une redevance de 5 000€ par an et les conditions d'exploitation des dispositifs techniques,

Vu la Déclaration Préalable n° 044 030 22 T0100 accordée le 15 Novembre 2022

Vu l'avis de la Commission Urbanisme en date du 07/09/2022,

Jean François JOSSE précise qu'il a été tenu compte de l'environnement et la couleur du poteau a été changée à cette fin.

En l'absence de questions orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité avec deux abstentions : Fabienne JOANNY ET Flavie HALGAND:

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Approuve les termes de la présente convention entre Free Mobile et La Chapelle-des-Marais annexée à la délibération et dont ont eu connaissance les membres du Conseil Municipal
- Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, pour signer ladite convention et tous les actes y afférents,

5/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS DE PRECOLLECTE DE TRI DES DECHETS PAR LA CARENE DANS LES ERP

Rapporteur : Jean François JOSSE

Depuis de nombreuses années, les communes du territoire de la Carène et la CARENE mènent une politique active en faveur de la réduction et de la valorisation des déchets.

Pour l'année 2022, la CARENE est lauréate d'un appel à projet permettant de mettre en place des équipements de pré collecte de déchets afin d'améliorer le geste de tri hors foyers dans les établissements recevant du public. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une évolution réglementaire qui vise la généralisation du tri des déchets hors foyers au 1er janvier 2025.

Ce dispositif a été présenté le 13 novembre à la commune de La Chapelle des Marais et incite à

- Développer le tri dans les établissements municipaux pour augmenter la qualité du tri et les volumes collectés.
- Uniformiser la communication sur l'ensemble de l'agglomération pour faciliter le geste de tri hors foyer pour tous les utilisateurs d'équipements recevant du public.
- Accompagner les communes dans la mise en place d'actions pour atteindre les objectifs de collecte et améliorer le tri.

Un diagnostic sur site a pu identifier les difficultés rencontrées pour obtenir un tri de qualité dans les ERP et face à ce constat, pour encourager le tri hors foyer et augmenter le volume de déchets recyclables collectés, des préconisations ont été définies autour de 3 axes

- * Systématiser la précollecte au sein des équipements
- * Sécuriser la collecte
- * Mettre en place une communication adéquate

A cette fin, la Carène met à disposition des collectivités du territoire, des équipements de pré collecte de tri des déchets à destination des Etablissement Recevant du Public ; trois ERP ont été ciblés par la commune à savoir, le complexe sportif, la salle Krafft et la Maison des Berches
Ces poubelles sont arrivées aux services techniques (Photos du Powerpoint) ; et sont en attente pour la salle KRAFFT. Cela sera déployé ailleurs ultérieurement.

Cyrille HERVY ne trouve pas cela très « jolie, joli e ». Mais elles peuvent être mises à l'extérieur.

Gilles PERRAUD remarque le manque de civilités des « gens » par rapport au tri des déchets ; cela peut les inciter à ne pas faire n'importe quoi.

Cette expérimentation s'étend à toutes les communes du territoire de la Carène jusqu'au 1er Juin 2023 étant précisé que ces investissements sont pris en charge par la Carène

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu les termes de la Convention jointe à la présente délibération et dont ont eu connaissance les membres du Conseil.

Sur ces questions orales, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'équipement de pré collecte dans le cadre du projet de tri hors foyers dans les ERP entre la Carène et La commune de La Chapelle des Marais
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision

6- ACQUISITION DE LA PARCELLE AE n°784

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Madame LELIEVRE Micheline demeurant 49 rue du Lavoir à La Chapelle des Marais (44410), Monsieur LELIEVRE Thierry demeurant 15 rue de la Barilleterie à Herbignac (44410) et Madame LELIEVRE Marie-Françoise demeurant 22 rue Maréchal Massena à Albi (81000) sont propriétaires de la parcelle située « Le Clos de la Vaie du Mayun », cadastrée section AE n°784 (superficie 188 m², située zone UAb3 et Uba3 du PLUi).

Vu la situation du terrain faisant actuellement partie de la voie publique,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme en date du 09/11/2022,

Vu la proposition de la commune de La Chapelle-des-Marais d'acquérir cette parcelle à titre gracieux

Vu l'accord signé des consorts LELIEVRE en date 10 novembre 2022,

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'acquérir la parcelle cadastrée section AE n°784 située « Le Clos de la Vaie de Mayun » d'une superficie de 188 m² à titre gracieux.

Nicolas CHATERLIER demande à ce que l'on change le verbe acheter qui subodore une transaction financière par celui d'acquérir. Il sera tenu compte de cette demande

Sur cette précision et en l'absence d'autres observations orales, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Décide d'acquérir de Madame LELIEVRE Micheline demeurant 49 rue du Lavoir à LA CHAPELLE-DES-MARAIS (44410), Monsieur LELIEVRE Thierry demeurant 15 rue de la Barillerie à HERBIGNAC (44410) et Madame LELIEVRE Marie-Françoise demeurant 22 rue Maréchal Massena à ALBI (81000), la parcelle située « Le Clos de la Vaie du Mayun », cadastrée section AE n°784 (superficie 188 m²),
- Dit que le terrain est vendu à titre gratuit les frais d'acte et de géomètre demeurant à la charge de la commune,
- Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, pour signer l'acte authentique à venir et tout autre acte subséquent lié à cette acquisition,
- Autorise le Maire à solliciter tous types de subventions au soutien de cette acquisition et des éventuels travaux qui pourraient être entrepris.

7- MEDIATHEQUE : VENTE DE DOCUMENTS

RAPPORTEUR : Nadine LEMEIGNEN

La médiathèque Gaston Leroux est amenée, dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ses collections à procéder au tri des documents appartenant à la ville de La Chapelle des Marais. En effet, les collections de bibliothèque sont la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Cette opération concerne :

- Les documents en mauvais état physique, dont la réparation s'avère trop onéreuse ou impossible,
- Les documents au contenu périmé et n'offrant pas au lecteur des connaissances actualisées,
- Les documents en nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins,
- Les documents ne correspondant plus à la demande du public

Dans ce contexte, la médiathèque propose d'organiser du samedi 17 décembre 2022 au vendredi 23 décembre 2022 aux heures habituelles d'ouverture de la médiathèque, la vente aux particuliers de documents désaffectés (livres, revues, CD) et présentant un état correct.

Les modalités de vente sont les suivantes

- * Prix unique de 1 (un) euro l'unité, le livre ou le CD
- * Prix unique de 1(un) euro le lot de 4 revues
- * Vente dans les locaux de la médiathèque Gaston Leroux
- * Réservation de la vente aux particuliers
- * Estampillage des documents « sortis de la collection » et rature du code-barre qui y est apposé
- * Encaissement effectué par les régisseurs de la régie de recettes de la médiathèque.
- * Les sommes seront imputées à l'article 7078

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'article L2121-29
Vu l'avis favorable de la commission Culture du 09 novembre 2022,

En l'absence de questions orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Autorise dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des fiches

- Autorise la vente de ces documents à des particuliers de manière occasionnelle lors de ventes ponctuelles et notamment celle prévue du samedi 17 décembre 2022 au vendredi 23 décembre 2022 selon les modalités suivantes :

- Prix unique de 1 (un) euro l'unité, le livre ou le CD
- Prix unique de 1(un) euro le lot de 4 revues
- Limitation des achats par personne à 10 euros
- Vente dans les locaux de la médiathèque Gaston Leroux
- Estampillage des documents « sortis de la collection » et rature du code-barre qui y est apposé
- Encaissement effectué par les régisseurs de la régie de recettes de la médiathèque. Les sommes seront imputées à l'article 7078

- Indique qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire ou son représentant mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

8- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois, nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu des avancements de grade et promotion interne de l'année 2022, des départs en retraite et décès, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs et de supprimer les emplois suivants :

- Rédacteur à temps complet : 1
- Adjoint administratif territorial principal 2ème classe à temps complet : 1
- Adjoint technique territorial principal 1ère classe à temps complet : 1
- Adjoint technique territorial principal 2ème classe à temps complet : 3
- Adjoint d'animation principal de 2e classe à temps complet : 1
- Auxiliaire de puériculture classe normale à temps complet : 1

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des effectifs

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 octobre 2022

Vu l'avis de la Commission des Finances du 21 Novembre 2022

En l'absence de questions orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- DECIDE

- de supprimer à compter du 1er décembre 2022 les effectifs suivants :

- Rédacteur à temps complet : 1
- Adjoint administratif territorial principal 2ème classe à temps complet : 1
- Adjoint technique territorial principal 1ère classe à temps complet : 1
- Adjoint technique territorial principal 2ème classe à temps complet : 3
- Adjoint d'animation principal de 2e classe à temps complet : 1
- Auxiliaire de puériculture classe normale à temps complet : 1
- et de modifier en ce sens le tableau des effectifs (annexe jointe)

9- PROVISION POUR COUVRIR LE RISQUE D'UN NON RECOUVREMENT SUR DES TITRES DEJA EMIS

Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

L'instruction comptable et budgétaire (M14 et M57) prévoit la traduction des principes de prudence et de sincérité budgétaires notamment au travers du régime des provisions pour couvrir le risque d'un non recouvrement sur des titres déjà émis appelée provisions pour créances douteuses.

En vertu du principe de sincérité des comptes, l'article R2321-2-3° du CGCT rend obligatoire le dispositif des dotations aux provisions pour créances douteuses lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable.

En effet, dès lors qu'il existe pour certaines créances des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse) la créance doit être considérée comme douteuse. La prudence impose à la collectivité de constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet de retracer comptablement cette incertitude en fonction de la nature et de l'intensité du risque de non-recouvrement.

Il est précisé que les provisions pour dépréciation des créances contentieuses s'analysent désormais comme une dépense obligatoire pour toutes les collectivités, sans condition de seuil démographique. Si ces créances doivent ensuite être admises en non-valeur, la constitution d'une provision facilitera l'ouverture des crédits correspondants.

Sur proposition du trésorier, une méthode pour évaluer la dépréciation des créances contentieuses est proposée à hauteur de 20 % du montant total de l'état des restes à recouvrer depuis plus de deux ans.

En ce qui concerne La Chapelle des Marais, le compte de gestion 2021 fait apparaître les montants suivants :

- Article 4116 « redevables - contentieux » : 10 614,29 €

Ainsi, le montant de la provision pour créances douteuses et contentieuses inscrite au budget 2022 est de 2 122,86 € arrondis à l'euro supérieur (soit : 10 614,29 € x 20 %).

Pour les budgets à venir, cette provision ne sera réévaluée que si le montant dépasse la somme inscrite au budget 2022.

Vu les articles R 2321-2 du Code Général des Collectivités territoriales
 Vu le mail de la trésorerie du 12 Octobre 2022
 Vu les crédits ouverts au budget 2022 de la commune
 Vu l'avis de la commission Finances du 21 Novembre 2022

Étant rappelé que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2022 et que les dépenses seront comptabilisées par un mandat en section de fonctionnement (compte 6817) provisions semi budgétaires,

Sur interrogation de Fabienne JOANNY c'est devenue une obligation pour toutes les communes.

Sur cette précision orale, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :
 Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- **ACCEPTE** la mise en place de provisions pour créances douteuse au niveau du budget principal
- **APPROUVE** la méthode proposée par le trésorier pour évaluer la dépréciation des créances douteuses et contentieuses, à hauteur de 20 % des montants constatés sur le compte de gestion n-1.
- **AUTORISE** la constitution d'une provision pour créances douteuses de 2 123 € pour 2022
- **IMPUTE** la dépense au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et la recette au compte 4912 « provisions pour dépréciation des comptes de redevables »
- **AUTORISE** la réinscription de cette même somme sur les exercices suivants à condition que le besoin en provisions n'excède pas cette somme, qui devra être recalculée avant le vote de chaque budget primitif.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision pour créances douteuses

10- BUDGET PRINCIPAL 2022- PERTES SUR CREANCES IRRECOURVABLES-ADMISSION EN NON VALEUR

Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

Le trésorier principal nous a transmis un état des sommes proposées comme irrécouvrables sur divers produits communaux pour les exercices allant de 2016 à 2021 inclus.

Dans le cas présent il s'agit d'admission en non-valeur concernant surtout la cantine et la maison de l'enfance.

Imputation budgétaire de la pièce	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total Résultat
70311-026-			120				120,00
7066-421-		53,88	378,26	68,94	64,18	82,88	648,14
7066-64-			29,9				29,90
7067-251-61		555,25	1122,22	708,9	288,3		2 735,67

7067-64-			26,78				26,78
70688-020-				7,3			7,30
70878-321-			176,1				176,10
7336-91-	85			90	136		311,00
752-020-			90				90,00
757-96-					0,02		0,02
Total							
Résultat	146	609,13	1943,26	875,14	488,5	82,88	4 144,91

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 1617-5 et R 1617-24

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Vu les états des pièces irrécouvrables transmises par le comptable public de la Trésorerie de Guérande le 21 juillet 2022

Vu le budget de l'exercice en cours

Vu l'avis de la commission des finances en date du 21 Novembre 2022

Sur interrogation de Fabienne JOANNY, ces dettes sont donc effacées et ce sur les conseils du Trésorier principal (Mr CREACH) qui gère toutes les communes de la Carène. Sur des petites sommes, le trésorier a du mal à poursuivre, les débiteurs pouvant changer en outre de communes.

Sur cette précision orale, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité:

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- ADMET en non-valeur les créances détaillées mentionnées ci-dessus pour la somme de 4 144.91 euros,
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, chapitre 65 « autres charges courantes », article 6541 « créances admises en non-valeur »

. AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision

11/ DELIBERATION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2

Pour permettre d'ajuster les opérations comptables de l'année, il est nécessaire d'apporter un certain nombre de corrections aux crédits prévus au Budget Primitif. C'est le rôle des décisions modificatives qui doivent obligatoirement pour une commune, faire l'objet d'une approbation du Conseil Municipal.

Le respect d'équilibre budgétaire s'impose aux décisions modificatives comme aux autres documents budgétaires. A cette fin, chaque demande d'imputation a pour corollaire une demande de prélèvement.

La présente décision modificative est la seconde modification apportée au budget primitif de 2022 et ces ajustements portent aujourd'hui principalement :

En fonctionnement

Des dépenses non prévues sont apparues en cette fin d'année :

- Le comptable de la trésorerie nous a communiqué le 03/10/2022 un état de nos créances en non valeurs qui ne seront donc pas recouvrés. Il nous faut 4 150 euros pour le compte 6541 perte sur créances irrécupérables
- De plus, comme évoqué dans la délibération du 30 novembre 2022 des dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant sont maintenant obligatoires : en rapport avec le taux de 20% de couverture il convient donc de créditer le compte 6817 de 2 150 euros
- De plus nous avons perçu à tort des revenus pour la location du bar de la jeunesse : l'acte définitif de vente n'ayant pas été signé lors de la location du lieu, les revenus correspondant sont à reverser aux anciens propriétaires : la somme de 3 150 euros doit donc être provisionnée sur le compte 678 autres charges exceptionnelles
- Le montant du FPIC (Fonds de Péréquation Intercommunal) évalué à 70 000 euros est supérieur de 200 euros à nos prévisions budgétaires : la somme de 200 euros est à ajouter au 739223
- Les recettes correspondantes seront compensées par la baisse des autres charges d'assurance sur lesquels il y a eu une évolution du contrat, Soit 9 650 euros de moins au 6168.

En investissement

- A la demande de la trésorerie, le prêt passe du compte 274 prêt au compte 1641 emprunt (simple changement d'imputation)

Il vous est proposé donc de valider les écritures suivantes et d'approuver la décision modificative n°2 suivante

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget

Vu la délibération n°2022-03/32 du 23 mars 2022 approuvant le budget général 2022

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 21 novembre 2022

Vu, en annexe, le tableau du détail des écritures comptables,

En l'absence de questions orales, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Approuve la décision budgétaire modificative n°1, telle que détaillée dans le tableau annexé
- Autorise le Maire ou son représentant à conclure et signer tous actes et/ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération

<p>12/ BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2023 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</p>

Rapporteur : Nicolas Brault Halgand

Lorsque le Budget Primitif n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de fonctionnement de l'année précédente.

En outre il peut, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits ouvert au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 69 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 et par l'article 5 I de la loi n° 98-135 du 7 mars 1998,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 21 Novembre 2022

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses 2023 dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2022 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit

CHAPITRE	INTITULE	MONTANT 2022	AUTORISATION 2023 25%
20	Immobilisations incorporelles	104 500	26 125
23	Immobilisations en cours	4 009 480	1 002 370
21	Immobilisations corporelles	1 712 518,94	428 129,73

- Dit que cette autorisation est valable jusqu'à l'adoption du budget

13-TARIFS COMMUNAUX 2023

Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

Le Conseil Municipal est amené à débattre sur l'ensemble des tarifs municipaux applicables aux différents services offerts, qu'il s'agisse des prestations de service ou du droit d'accéder à des équipements municipaux.

Pour 2022, on a tenu compte de l'augmentation des prix en général sans pour autant impacter intégralement le coût de l'inflation, en augmentant les Tarifs de 2 % par rapport à 2021 avec en outre deux propositions nouvelles (busage et salle KRAFFT).

Pour 2023, dans le même esprit que les années précédentes, les tarifs seront augmentés à hauteur de 5,2 % représentant le taux prévisionnel estimé de l'inflation sur l'année au mois d'octobre.

L'ensemble des tarifs est détaillé dans les tableaux annexés à la présente délibération et seront applicables à compter du 1er janvier 2023.

Il est précisé que le tableau annexé, intègre cette augmentation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34 du CGCT

Vu les tableaux annexés

Vu la commission des finances du 21 novembre 2022

Le maire précise que l'on prévoit une augmentation de + de 50% sur les énergies. Il convient donc d'être vigilant.

On a regardé tous les tableaux on demeure dans des augmentations aucunement démesurées. Cela n'absorbera pas l'augmentation générale.

**En l'absence de questions orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT**

- Approuve l'augmentation de 5,2 % de tous les tarifs municipaux pour l'année 2023 et ce à compter du 1er janvier 2023, le tableau annexé intégrant cette augmentation
- Précise que les recettes seront inscrites au budget correspondant

La délibération n°14 a été supprimée

15- SALLE FESTIVE ATTRIBUTION Maîtrise Œuvre, Contrôleur Technique et Coordonnateur Sécurité Protection Santé

Rapporteur : Gille PERRAUD

La commune, à lancer une consultation ouverte de Maîtrise d'Œuvre et deux consultations restreintes (Contrôleur technique et Coordonnateur Sécurité Protection Santé) pour la construction d'une Salle festive et d'un Bâtiment annexe sur le site de Mayun.

* Pour la Maîtrise d'œuvre trois candidats ont été retenus lors de l'ouverture de plis du 24 juin 2022. Une audition des trois candidats s'est déroulée le 22 août 2022, à la suite de laquelle le comité de pilotage s'est réuni.

À la suite de ces échanges, au vu des critères d'attribution il vous est proposé de retenir la Cabinet d'Architecture FARDIN pour un montant d'honoraire provisoire de 142 120,00 € HT (170 544 TTC) mission OPC comprises (OPC, dont l'acronyme signifie **Ordonnancement**, Pilotage, et Coordination des travaux).

* Pour la mission de Contrôleur Technique, par suite de l'ouverture des plis qui a eu lieu le 23 septembre 2022, au vu des critères d'attribution il vous est proposé de retenir l'offre du Bureau VERITAS Construction pour un montant de 7 700 € HT (9 240 TTC).

* Pour la mission Coordinateur Sécurité Protection Santé, par suite de l'ouverture des plis qui a eu lieu le 23 septembre 2022, au vu des critères d'attribution il vous est proposé de retenir la société Estuaire Coordination Sécurité pour un montant de 4 200 € HT (5 040 TTC).

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le code général de la commande publique

Vu l'avis du comité de Pilotage du 14 septembre 2022

Le premier comité de pilotage est prévu le 13 janvier.

**En l'absence de Questions orales, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes d'engagements pour la Mission de Maîtrise d'œuvre, de Contrôleur Technique et de Coordinateur Sécurité Protection Santé pour la

réalisation d'une Salle Festive et d'un bâtiment annexe sur le site de Mayun et tous autres documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16- CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOIRE ATLANTIQUE

Rapporteur : Christelle PERRAUD

Les communes de Besné, Donges, La Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Pornichet, Saint-André-Des-Eaux, Saint Joachim, Saint Malo-de-Guersac, Saint Nazaire et Trignac ont engagé depuis de nombreuses années des actions éducatives en faveur des enfants dans tous leur temps de vie.

Pour cela, afin de concourir à la construction et à l'émancipation de chaque enfant et de chaque jeune, les communes précitées ont noué des partenariats importants avec les interlocuteurs locaux (Education Nationale, CAF 44, acteurs associatifs) et les parents.

De par son champ de compétences, la Caisse des Allocations Familiales (CAF) de Loire-Atlantique a mobilisé ses dispositifs et ses financements pour accompagner le développement d'offres sociales et éducatives sur le territoire des communes.

Dans sa nouvelle Convention d'Objectifs et de Gestion (C.O.G. 2018-2022) signée avec l'Etat, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a souhaité rendre plus lisible les financements qu'elle apporte à ses partenaires et les accompagner dans une logique plus globale. Cette volonté s'incarne dans un nouveau dispositif contractuel dénommé : la Convention Territoriale Globale (C.T.G.).

Celle-ci privilégie une démarche transversale et souhaite faire émerger, à l'aide d'un diagnostic partagé entre la CAF et les collectivités, un projet de territoire qui vise à maintenir et à développer les services aux familles. Elle appuie également l'ingénierie territoriale à travers le financement d'un poste de coopération au sein de la CARENE qui est complété par un cofinancement des communes et de l'agglomération.

Ce poste a principalement la responsabilité d'animer la C.T.G. en lien avec les référents techniques présents au sein de chaque commune à travers des instances de pilotage, de veiller à la mise en œuvre des plans d'actions et d'être personne ressource pour les collectivités.

Un nouveau fond appelé Bonus Territoire CTG se substitue aux financements issus des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) pour toutes les collectivités. L'ensemble des équipements qui sont présents sur le territoire et qui sont soutenus financièrement par les communes en bénéficieront désormais directement.

Pour l'obtention de ce fond, et pour le maintien des financements, les collectivités doivent s'engager dans une démarche communautaire par la signature d'une CTG. Cette dynamique a pour ambition d'harmoniser, de simplifier les financements sur ces champs et de garantir les niveaux obtenus précédemment.

En conséquence, il est proposé de mettre en place à l'échelle de la CARENE une C.T.G. pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026. Cette première version vise à préserver les financements précédemment obtenus au titre des C.E.J., définir les 4 thématiques qui seront déclinés en plan d'actions à partir du travail partenarial engagé en 2022 entre les 10 communes : Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Parentalité.

Chaque année, un avenant pourra venir préciser les éléments nouveaux qui auront été proposés et décidés au sein des instances de gouvernance de la C.T.G. avec le cas échéant l'ajout de nouvelles thématiques.

Bien évidemment, les plans d'actions sont élaborés à partir des territoires avec comme objectif principal d'améliorer le service et l'offre en direction des enfants, des jeunes et de leurs parents.

Dans ces conditions, la CARENE et les communes de Besné, Donges, La Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Pornichet, Saint-André-Des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire et Trignac souhaitent conclure une Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique.

Ce futur document conventionnel à l'échelle des 10 communes de la CARENE ne constitue pas une prise de compétence communautaire en ce qui concerne les thématiques petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité.

Chaque municipalité poursuivra ses actions, projets et mises en œuvre de services publics dans ses domaines de compétences et pourra le cas échéant prendre appui sur le plan d'actions inscrit à la future C.T.G..

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales

Vu l'avis de la commission Enfance Jeunesse du 10 Novembre 2022

C'est une demande de la CAF que cela soit fait au niveau intercommunal

En l'absence de questions orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- APPROUVE les termes de la convention Territoriale Globale annexée au présent document
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et la Ville, ci-annexée ainsi que tous les actes documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**17- SERVICE COMMUN RESTAURATION MUTUALISE ENTRE LE VILLES DE LA CHAPELLE DES MARAIS, DONGES, SAINT JOACHIM ET SAINT NAZAIRE.
RESTAURATION A DESTINATION DES ENFANTS - CONFERENCE DU 21 SEPTEMBRE 2022**

Rapporteur : Christelle PERRAUD

Le Service restauration mutualisé (SRM) fait l'objet d'un partenariat entre les communes de la Chapelle des Marais, Donges, Saint-Joachim et Saint Nazaire depuis 2012, année de signature de la première convention. Chaque commune a participé à l'investissement de la nouvelle Unité de Production Alimentaire Mutualisée (UPAM) implantée 14 chemin de Coulvé à Saint Nazaire qui a été livrée en 2015. Cette collaboration s'est approfondie et consolidée au fil du temps et a pris la forme d'un service commun depuis le 15 octobre 2019.

Le partenariat est motivé par le partage de valeurs communes et la volonté de maintenir en régie le service public de restauration au bénéfice des collectivités et des usagers.

La Conférence de l'UPAM qui s'est déroulée le 21 Septembre 2022 a permis de mettre en évidence les enjeux majeurs liés à l'application de la Loi EGALIM. Rappelons que l'échéance de sa mise en œuvre est fixée au 1er Janvier 2025 et comprend plusieurs volets étalés sur plusieurs années :

2019 : Obligation de proposer au moins une fois par semaine un menu végétarien.

Une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire avec obligation de réaliser un diagnostic préalable.

2020 : Interdiction d'utiliser des bouteilles d'eau plate en plastique.

Interdiction de mettre à disposition de pailles, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets pour boisson en matière plastiques à usage unique.

2022 : Introduire 50% de produits Bio, de qualité et durables, dont 20% de Bio ou en conversion.

2024 : Introduire 60% de produits durables et de qualité pour les viandes et les poissons.

2025 : Interdiction d'utiliser des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique.

La Loi EGALIM impose également une politique d'achat des denrées avec, notamment, des produits labellisés. Le Service de Restauration Mutualisé, bien que n'étant pas certifié, affiche une politique d'achat, de mode de production et d'approche environnementale d'un bon niveau qualitatif avec des résultats tangibles.

Concernant les aspects financiers, il est constaté depuis 2021, une augmentation non négligeable des prix, ainsi que des ruptures de stocks de beaucoup de denrées ce qui génère une prise en charge des surcoûts des repas pour les communes par la Ville de Saint Nazaire.

Forts de ces constats, les élus présents à la Conférence de l'UPAM du 21 Septembre 2022, ont acté :

- un accroissement du nombre de repas végétariens (+2 par période entre chaque vacances scolaires)
- une augmentation au 1er Janvier 2023 de 6% au coût de revient 2021, anticipant sur l'augmentation du coût de revient réel de l'année 2022.
- une réactualisation de la convention avec une régularisation annuelle à postériori, au regard des coûts de revient établis sur la même période.

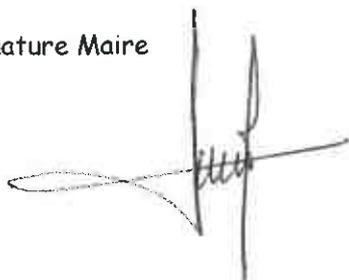
Le Conseil Municipal :

- Prend acte de ces éléments ainsi que du support faisant office de compte rendu de la conférence du 21 Septembre 2022

Le Maire précise que c'est une bonne décision qui a été prise en 2012 d'intégrer l'UPAM et d'autres communes veulent aujourd'hui rentrer dans l'UPAM.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19h35

Signature Maire



Signature Secrétaire de Séance

